

Situation en République démocratique du Congo

ICC-PIDS-CIS-DRC-02-018/21_Fra

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Mise à jour : août 2021

ICC-01/04-02/06

Bosco Ntaganda

Accusé de 13 chefs de crimes de guerre et de 5 chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en Ituri (RDC). Ouverture du procès le 2 septembre 2015. Conclusions orales du 28 au 30 août 2018. Déclaré coupable le 8 juillet 2019. Condamné à 30 ans d'emprisonnement le 7 novembre 2019. Verdict et peine confirmés en appel le 30 mars 2021. Détenu par la CPI.



Date de naissance : 5 novembre 1973

Lieu de naissance : Rwanda

Nationalité : Congolaise

Ancienne fonction : Ancien chef adjoint de l'état-major général responsable des opérations militaires des *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FPLC)

Mandats d'arrêt : Premier mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 22 août 2006 ; Levée des scellés le 28 avril 2008

Second mandat d'arrêt : Délivré le 13 juillet 2012

Reddition volontaire à la garde de la CPI : 22 mars 2013

Statut actuel : En détention

Audience de première comparution : 26 mars 2013

Audience de confirmation des charges : 10-14 février 2014

Décision sur la confirmation des charges à l'encontre de Bosco Ntaganda : 9 juin 2014

Ouverture du procès : 2 septembre 2015

Conclusions orales : 28 au 30 août 2018

Jugement : 8 juillet 2019

Ordonnance de réparation : 8 mars 2021

Arrêt en appel : 30 mars 2021

Charges

M. Ntaganda a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation) et de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés, et destruction de biens appartenant à l'adversaire).

Bien que les éléments de preuve n'aient pas étayé tous les incidents signalés par le Procureur, ils ont néanmoins démontré que, pour chacun des 18 chefs d'accusation, au moins une partie des charges étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre a conclu que M. Ntaganda était directement responsable d'une partie de trois des chefs de crime, à savoir le meurtre en tant que crime contre l'humanité, le crime de guerre et la persécution en tant que crime contre l'humanité, et qu'il était l'auteur indirect des parties restante de ces crimes. Il a été reconnu coupable en tant qu'auteur indirect des autres crimes.

Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel de la CPI a **confirmé** le verdict et la peine dans cette affaire.

Principaux développements judiciaires

RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La République démocratique du Congo (RDC) a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002.

Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

MANDATS D'ARRET

Au terme de sa première enquête relative à des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda le 12 janvier 2006.

Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre de M. Ntaganda. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda.

Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a délivré un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda, suite à une deuxième requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt du 14 mai 2012.

Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda, s'est rendu volontairement à la Cour et est actuellement en détention. Son audience de première comparution a eu lieu le 26 mars 2013 devant la Chambre préliminaire II.

AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges dans l'affaire a eu lieu du 10 au 14 février 2014. Au total, près de 69 000 pages d'éléments de preuve ont été échangées entre les parties et communiquées à la Chambre pour examen. Sur la base des éléments de preuve soumis à son examen, les juges ont confirmé, le 9 juin 2014, les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à l'encontre de Bosco Ntaganda et l'ont renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé.

PROCES

Le procès de M. Ntaganda s'est ouvert le 2 septembre 2015 et les conclusions finales ont été entendues du 28 au 30 août 2018. Au cours des 248 audiences, la Chambre a entendu 80 témoins et experts appelés à la barre par le Bureau du Procureur de la Cour, Mme Fatou Bensouda, 19 témoins appelés à la barre par l'équipe de la Défense dirigée par Me Stéphane Bourgon, et trois témoins que les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont fait citer à comparaître, ainsi que cinq victimes qui ont exposé leurs vues et préoccupations.

Au total, 2 129 victimes, représentées par les représentants légaux du Bureau du conseil public pour les victimes, Mme Sarah Pellet et M. Dmytro Suprun, participent au procès sur autorisation de la Chambre.

La Chambre de première instance a rendu 347 décisions écrites et 257 décisions orales au cours de la phase du procès. 1791 éléments ont été admis comme preuve. Après la présentation des éléments de preuve, la Chambre a reçu des observations finales écrites des parties et des représentants légaux des victimes, au total plus de 1 400 pages. Le nombre total de documents déposés par les parties et des participants et de décisions de la Chambre est supérieur à 2300. Verdict

Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI a déclaré M. Ntaganda coupable, au-delà de tout doute raisonnable, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, en République démocratique du Congo, en 2002-2003.

La Chambre de première instance VI a constaté que l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et son aile militaire, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), ont été impliqués à tout moment dans au moins un conflit armé non international contre une partie adverse, en Ituri, district de la RDC, du 6 août 2002 au plus tard au 31 décembre 2003 ou vers cette date. La conduite de l'UPC / FPLC contre la population civile était le résultat attendu d'une stratégie préconçue visant la population civile. Les crimes ont été commis conformément à une politique de l'UPC / FPLC. M. Ntaganda exerçait une fonction militaire très importante au sein de l'UPC / FPLC.

Dans ce contexte, la Chambre de première instance VI a déclaré M. Ntaganda coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation) et de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés, et destruction de biens appartenant à l'adversaire). Bien que les éléments de preuve n'aient pas étayé tous les incidents signalés par le Procureur, ils ont néanmoins démontré que, pour chacun des 18 chefs d'accusation, au moins une partie des charges étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre a conclu que M. Ntaganda était directement responsable d'une partie de trois des chefs de crime, à savoir le meurtre en tant que crime contre l'humanité, le crime de guerre et la persécution en tant que crime contre l'humanité, et qu'il était l'auteur indirect des parties restante de ces crimes. Il a été reconnu coupable en tant qu'auteur indirect des autres crimes.

PEINE

Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance VI a condamné Bosco Ntaganda à une peine totale de 30 ans d'emprisonnement. Le temps passé en détention à la CPI – du 22 mars 2013 au 7 novembre 2019 – sera déduit de la peine.

REPARATIONS

Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu son [ordonnance de réparation aux victimes](#) à l'encontre de M. Ntaganda, qui sera mise en œuvre par le biais du Fonds au profit des victimes.

La Chambre a fixé à 30 000 000 USD le montant total des réparations dont M. Ntaganda est responsable. Comme M. Ntaganda est reconnu comme indigent aux fins des réparations, la Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes à compléter le montant des réparations accordées dans la mesure du possible dans les limites de ses ressources disponibles et à s'engager dans des efforts de collecte de fonds supplémentaires si nécessaire pour compléter la totalité de ce montant.

À la lumière des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, la Chambre a établi que les victimes éligibles pour ces réparations comprennent : les victimes directes et indirectes des attaques, les victimes des crimes contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel, et les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel.

La Chambre a décidé d'accorder des réparations collectives avec des éléments individualisés. Les modalités de réparation peuvent inclure des mesures de restitution, de compensation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent incorporer, le cas échéant, une valeur symbolique, préventive ou transformatrice.

La priorité devra être donnée aux personnes nécessitant des soins médicaux et psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste, aux victimes sans abri ou en difficulté financière, ainsi qu'aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats.

Le Fonds au profit des victimes a été chargé de concevoir un projet de plan de mise en œuvre sur la base de toutes les modalités de réparation identifiées dans l'Ordonnance, en consultation avec les victimes. Le Fonds au profit des victimes devra soumettre son projet de plan général de mise en œuvre avant le 8 septembre 2021, au plus tard, et un plan d'urgence pour les victimes prioritaires avant le 8 juin 2021, au plus tard.

APPELS

M. Ntaganda et le Procureur ont fait appel du [verdict](#) et M. Ntaganda a fait appel du [jugement sur la peine](#).

Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel de la CPI a [confirmé](#) le verdict et la peine dans cette affaire. Ces deux décisions sont désormais définitives.

M. Ntaganda restera au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye (Pays-Bas), jusqu'à ce que la Présidence de la Cour détermine dans quel pays il purgera sa peine.

AIDE JUDICIAIRE

M. Ntaganda est provisoirement considéré indigent et les coûts de sa défense sont provisoirement pris en charge par la Cour.

Composition de la Chambre de première instance II

M. le juge Chang-ho Chung (Juge président)

M. le juge Péter Kovács

Mme la juge Socorro Flores Liera

Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur

M. James Stewart, Procureur adjoint

Mme Nicole Samson, Premier substitut du Procureur

Conseil de la Défense de Bosco Ntaganda

Maître Stéphane Bourgon

Maître Kate Gibson

Représentants légaux des victimes

Maître Sarah Pellet

Maître Dmytro Suprun